Réseau de transport d'électricité

Mécanisme de capacité

GT du 19 juin 2013

Capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite

- Le décret dispose d'une adaptation des méthodes de certification et de contrôle de manière proportionnée
- Le décret renvoie aux règles pour la définition des caractéristiques techniques à prendre en compte pour ces capacités
- Le décret dispose d'une agrégation obligatoire pour les capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite

*« I. Les méthodes de **certification** et de **contrôle** des capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite sont **adaptées de manière proportionnée**, de manière à ce que les coûts exposés par les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution d'électricité demeurent significativement inférieurs à la valeur économique de la contribution de ces capacités à la sécurité d'approvisionnement. **Les caractéristiques techniques de ces capacités** sont définies dans les règles relatives au mécanisme de capacité.*

*II. La demande de certification de ces capacités n'est **recevable que de manière groupée**, par la transmission d'un seul dossier de demande de certification pour plusieurs d'entre elles, selon des modalités définies dans les règles relatives au mécanisme de capacité.»* (Art. 10 du décret)

Le décret renvoie l'adaptation des méthodes de certification et de contrôle aux coûts exposés par les gestionnaires de réseaux à confronter à la valeur économique de la contribution de ces capacités

Comment évaluer la « valeur économique » ?

Les méthodes doivent-elles être adaptées en fonction du prix (de marché) de la capacité ?

Réseau de transport d'électricité

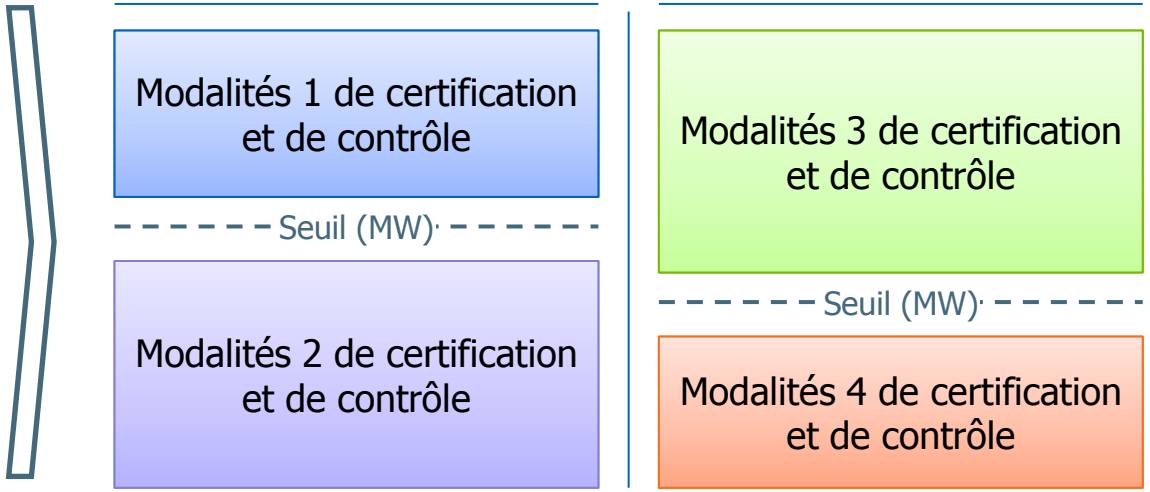
Capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite

Il est proposé que les caractéristiques suivantes soient prises en compte dans l'adaptation des méthodes de certification et de contrôle :

- en premier lieu, la taille des capacités
- le caractère commandable

Différents seuils peuvent être envisagés au niveau de la certification et du contrôle

- Seuil 1 : taille minimale en dessous de laquelle la demande de certification n'est pas recevable
- Entre seuil 1 et seuil 2 : modalités de contrôle de la capacité adaptées

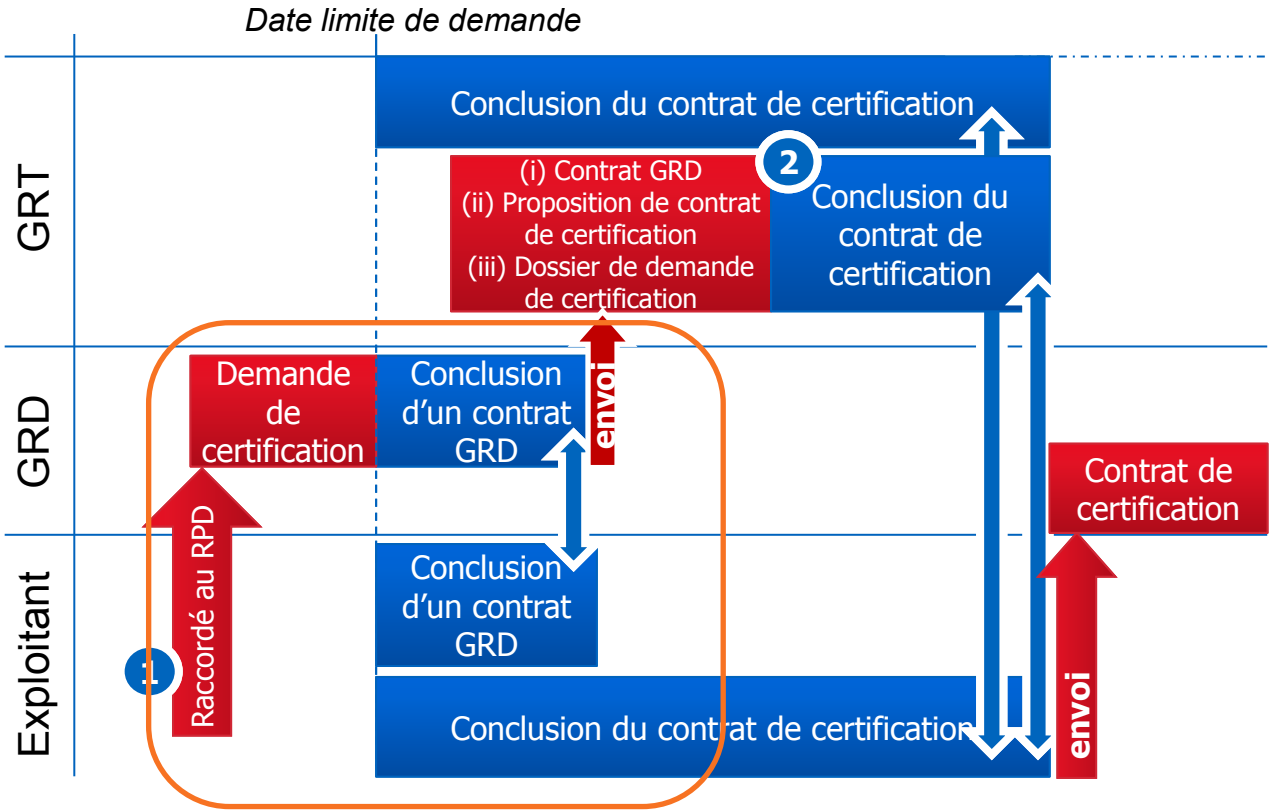


Le caractère « contribution à la sécurité d'approvisionnement réduite » est à renvoyer à la maille unitaire de la capacité et non à l'impact de l'ensemble de ces capacités agrégées qui peut être significatif.

L'ensemble de ces dispositions est-il applicable aussi bien pour la production que pour l'effacement ? Existe-t-il de effacements de consommation correspondant à des capacités fatales ?

Capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite

- L'essentiel des capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite est raccordé au RPD. Pour ces capacités, le décret dispose d'un **contrat préalable** entre le GRD et l'exploitant avant la signature du contrat de certification.



Les règles prévoient les conditions du contrôle des capacités certifiées et le contrat préalable prévoit les modalités du contrôle de la capacité
Quelle articulation doit être prévue dès la certification ?

Pour les capacités raccordées au RPD, le décret dispose que le GRD transmette à RTE une proposition du contrat de certification.
Que doit contenir cette proposition de contrat de certification ?

Certification des capacités
Spécificités pour les capacités sous OA

La *loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre* prévoie des dispositions spécifiques pour les capacités sous Obligation d'Achat lié à leur cadre contractuel

« ***La personne achetant***, *en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération* ***est subrogée au producteur*** *de cette électricité* ***pour la délivrance des garanties*** *de capacité correspondantes* ***et l'obligation de payer la pénalité*** *prévue à l'article L. 335-3.* » (Art. L. 335-5)

« ***La valeur des garanties*** *de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L.121-27, L. 311-10 et L. 314-1 […]* ***est déduite des charges de service public*** *constatées pour l'acquéreur.* ***Le montant des pénalités*** *payées dans le cadre de ces contrats* ***est ajouté aux charges de service public*** *constatées pour l'acquéreur.* » (Art. L. 121-24)

La loi dispose de l'acheteur obligé concernant la **délivrance** des garanties.
A qui incombe la demande de certification pour les capacités sous OA ?

La loi dispose de la valeur des garanties et du montant des pénalités.
Qui supporte les coûts liés à la certification et au contrôle ?

Quelle surveillance doit être mise en place pour ces capacités ?